



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE JONZAC

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

ARRÊTÉ N° 24-05723

COMMUNE DE SAINT-SIMON-DE-BORDES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D19

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 24-62 en date du 22 janvier 2024,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 10/12/2024 par laquelle AGT GUILLEMET demeurant 33 place du Château 17500 JONZAC sollicite l'alignement au droit de la propriété sise Lieu-dit "Chez Eperon" 17500 SAINT-SIMON-DE-BORDES cadastrée section ZK n° 532 et 534, sur la Route Départementale n° D19 du PR 3+0892 au PR 3+0918 (Saint-Simon-de-Bordes - route de Jonzac) situés hors agglomération;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- par une ligne fictive parallèle à l'axe de la chaussée et située à une distance de 6,8 mètres de celui-ci.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier et ne vaut pas titre de propriété.

En cas de travaux, le bénéficiaire devra s'assurer être propriétaire jusqu'à l'alignement.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de la signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 17 DEC. 2024

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

Christophe DORNIER

Diffusion :
Le Demandeur pour attribution